

PROJET DE LOI

adopté

SÉNAT

le 9 février 1984

DEUXIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE
DE 1983-1984

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT
EN NOUVELLE LECTURE

*relatif à la prévention et au règlement amiable
des difficultés des entreprises.*

*Le Sénat a modifié, en nouvelle lecture, le projet
de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale,
en nouvelle lecture, dont la teneur suit :*

- Voir les numéros :**
- Assemblée nationale (7^e législ.) : 1^{re} lecture : 1398, 1526 et in-8° 446.
 - 2^e lecture : 1820, 1854 et in-8° 487.
 - Commission mixte paritaire : 1966.
 - Nouvelle lecture : 1965, 1968 et in-8° 534.
- Sénat :** 1^{re} lecture : 488 (1982-1983), 50, 53 et in-8° 24 (1983-1984).
- 2^e lecture : 97, 191 et in-8° 78 (1983-1984).
 - Commission mixte paritaire : 199 (1983-1984).
 - Nouvelle lecture : 202 et 203 (1983-1984).

TABLE

CHAPITRE PREMIER

CAPITAL SOCIAL

DES SOCIÉTÉS A RESPONSABILITÉ LIMITÉE

TABLE

CHAPITRE II

INFORMATION COMPTABLE ET FINANCIÈRE

Art. 4 bis.

La deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article 128 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est remplacée par les dispositions suivantes :

« Toutefois, la cession d'immeubles par nature, la cession totale ou partielle de participations, la constitution de sûretés, ainsi que les cautions, avals et garanties, sauf dans les sociétés exploitant un établissement bancaire ou financier, font nécessairement l'objet d'une autorisation du conseil de surveillance dans les conditions déterminées par décret. »

CHAPITRE III

**CONTROLE DES COMPTES
ET PROCEDURES D'ALERTE**

SECTION I

**Dispositions relatives aux sociétés en nom collectif
et aux sociétés en commandite simple.**

.....

SECTION II

**Dispositions relatives aux sociétés
à responsabilité limitée.**

.....

Art. 10.

Après l'article 64 de la loi du 24 juillet 1966 précitée, sont insérés les articles 64-1 et 64-2 ainsi rédigés :

« Art. 64-1. —

« Art. 64-2. — Un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social peuvent, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, demander en justice la désignation

d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

« Le ministère public est habilité à agir aux mêmes fins.

« S'il est fait droit à la demande, la décision de justice détermine l'étendue de la mission et des pouvoirs des experts. Elle peut mettre les honoraires à la charge de la société.

« Le rapport est adressé au demandeur, au ministère public, au comité d'entreprise, au commissaire aux comptes ainsi qu'au gérant. Ce rapport doit, en outre, être annexé à celui établi par le commissaire aux comptes en vue de la prochaine assemblée générale et recevoir la même publicité. »

.....

SECTION III

Dispositions communes aux diverses sociétés.

.....

Art. 14.

L'article 219 de la loi du 24 juillet 1966 précitée est remplacé par les cinq articles 219 à 219-4 ainsi rédigés :

« Art. 219. —

« Art. 219-1. — Chaque commission régionale d'inscription comprend :

« 1° un magistrat du siège de la cour d'appel, président ;

« 2° un magistrat du siège d'un tribunal de grande instance du ressort de la cour d'appel, vice-président ;

« 3° un magistrat de la chambre régionale des comptes ;

« 4° un magistrat d'un tribunal de commerce du ressort de la cour d'appel ;

« 5° le directeur régional des impôts dans la circonscription duquel est situé le siège de la cour d'appel ;

« 6° le président de la compagnie régionale des commissaires aux comptes.

« Les décisions des commissions régionales d'inscription peuvent être déférées en appel devant une commission nationale d'inscription qui comprend :

« 1° un conseiller à la Cour de cassation, président ;

« 2° un conseiller maître à la Cour des comptes, vice-président ;

« 3° un professeur des universités de droit, de sciences économiques ou de gestion ;

« 4° un membre de l'inspection générale des finances ;

« 5° un président de tribunal de commerce ;

« 6° deux commissaires aux comptes.

« En cas de partage égal des voix entre les membres de la commission régionale ou nationale, la voix du président est prépondérante.

« Les membres des commissions régionales et de la commission nationale, ainsi que leurs suppléants en nombre égal et choisis dans les mêmes catégories, sont désignés dans des conditions définies par décret. En ce qui concerne les commissaires aux comptes, ils sont nommés sur proposition respectivement de leurs compagnies régionales ou de leur compagnie nationale.

« Art. 219-2. —

« Art. 219-3. — Les fonctions de commissaire aux comptes sont incompatibles :

« — avec toute activité commerciale, qu'elle soit exercée directement ou par personne interposée ;

« — avec tout emploi salarié ; toutefois, un commissaire aux comptes peut dispenser un enseignement se rattachant à l'exercice de sa profession ou occuper un emploi rémunéré chez un autre commissaire aux comptes, personne physique ou morale, chez un expert-comptable ou dans une société inscrite au tableau de l'ordre des experts-comptables et des comptables agréés sous la rubrique « sociétés d'expertise comptable », chez un conseil juridique ou dans une société inscrite sur la liste des conseils juridiques ;

« — et, d'une manière plus générale, avec toute activité ou tout acte de nature à porter atteinte à son honorabilité et à son indépendance.

« Art. 219-4. — »

.....

Art. 18.

I. —

II. — Le troisième alinéa de l'article 223 de la loi du 24 juillet 1966 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les sociétés dont les actions sont inscrites à la cote officielle ou à celle du second marché d'une bourse de valeurs sont tenues de désigner au moins deux commissaires aux comptes. »

Art. 19.

Les articles 225, 226 et 227 de la loi du 24 juillet 1966 précitée sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 225. —

« Art. 226. — Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le dixième du capital social peuvent, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

« Le ministère public et, dans les sociétés faisant publiquement appel à l'épargne, la commission des opérations de bourse sont habilités à agir aux mêmes fins.

« S'il est fait droit à la demande, la décision de justice détermine l'étendue de la mission et des pouvoirs

des experts. Elle peut mettre les honoraires à la charge de la société.

« Le rapport est adressé au demandeur, au ministère public, au comité d'entreprise, au commissaire aux comptes et, selon le cas, au conseil d'administration ou au directoire et au conseil de surveillance ainsi que, dans les sociétés faisant publiquement appel à l'épargne, à la commission des opérations de bourse. Ce rapport doit, en outre, être annexé à celui établi par les commissaires aux comptes en vue de la prochaine assemblée générale et recevoir la même publicité.

« Art. 226-1. —

« Art. 227. — En cas de faute ou d'empêchement, les commissaires aux comptes peuvent être relevés de leurs fonctions par l'assemblée générale. S'ils le demandent, ils sont au préalable entendus par ladite assemblée.

« Dans les mêmes cas, ils peuvent également, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, être relevés de leurs fonctions par décision de justice, à la demande du conseil d'administration ou du directoire, ou du conseil de surveillance, selon le cas, du comité d'entreprise, d'un ou plusieurs actionnaires représentant un dixième du capital social, du ministère public ainsi que, dans les sociétés qui font publiquement appel à l'épargne, de la commission des opérations de bourse.

« Art. 227-1. — Lorsqu'à l'expiration des fonctions d'un commissaire aux comptes, il est proposé à l'assemblée de ne pas le renouveler, le commissaire aux comptes,

s'il le demande, doit être entendu par l'assemblée générale. »

Art. 20.

Après l'article 230 de la loi du 24 juillet 1966 précitée, sont insérés les articles 230-1, 230-2 et 230-3 ainsi rédigés :

« *Art. 230-1.* — Le commissaire aux comptes, dans une société anonyme, demande des explications au président du conseil d'administration ou au directoire qui est tenu de répondre, dans les conditions et délais fixés par décret en Conseil d'Etat, sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation qu'il a relevé à l'occasion de l'exercice de sa mission.

« A défaut de réponse ou si celle-ci n'est pas satisfaisante, le commissaire aux comptes invite le président ou le directoire à faire délibérer le conseil d'administration ou le conseil de surveillance sur les faits relevés. Le commissaire aux comptes est convoqué à cette séance.

« En cas d'inobservation de ces dispositions ou si, en dépit des décisions prises, il constate que la continuité de l'exploitation demeure compromise, le commissaire aux comptes établit un rapport spécial qui est présenté à la prochaine assemblée générale ou, en cas d'urgence, à une assemblée générale des actionnaires qu'il convoque lui-même pour lui soumettre ses conclusions. Ce rapport est communiqué au comité d'entreprise.

« *Art. 230-2 et 230-3.* — »

.

Art. 22.

Supprimé

CHAPITRE IV

INFORMATION COMPTABLE, CONTROLE DES COMPTES ET PROCEDURES D'ALERTE DANS LES GROUPEMENTS D'INTERET ECONOMIQUE ET LES COOPERATIVES

Art. 24.

Après l'article 10 de l'ordonnance n° 67-821 du 23 septembre 1967 précitée, sont insérés les articles 10-1, 10-2, 10-3 et 10-4 ainsi rédigés :

« Art. 10-1 et 10-2. —

« Art. 10-3. — Le commissaire aux comptes demande par écrit des explications aux administrateurs qui sont tenus de répondre, dans les conditions et délais fixés par décret en Conseil d'Etat, sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation qu'il a relevé à l'occasion de sa mission.

« Lorsqu'il existe un conseil d'administration, le commissaire aux comptes invite le président du conseil à faire délibérer cet organe. Il est convoqué à cette séance.

« En cas d'observation de ces dispositions ou si, en dépit des décisions prises, il constate que la continuité de l'exploitation demeure compromise, le commissaire aux comptes établit un rapport spécial. Il peut demander que ce rapport soit adressé aux membres du groupement ou qu'il soit présenté à la prochaine assemblée. Ce rapport est communiqué au comité d'entreprise.

« Art. 10-4. — »

CHAPITRE IV BIS

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PERSONNES MORALES DE DROIT PRIVÉ NON COMMERCANTES AYANT UNE ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE

Art. 25 bis.

Les personnes morales de droit privé non commerçantes à l'exclusion des partis politiques, des congrégations, des syndicats professionnels et des comités d'entreprise, doivent établir chaque année un bilan, un compte de résultat et une annexe lorsqu'elles remplissent les conditions ci-après :

— avoir une activité économique ;

— dépasser, pour deux des critères se rapportant au nombre des salariés, au montant hors taxes du chiffre d'affaires ou aux ressources, des seuils fixés par décret en Conseil d'Etat.

Les modalités d'établissement des documents mentionnés ci-dessus sont précisées par décret.

Ces personnes morales sont tenues de nommer au moins un commissaire aux comptes choisi sur la liste mentionnée à l'article 219 de la loi du 24 juillet 1966 précitée.

Pour les coopératives agricoles et les sociétés d'intérêt collectif agricole qui n'ont pas la forme commerciale, lorsqu'elles ne font pas appel à des commissaires aux comptes inscrits, cette obligation peut être satisfaite par le recours aux services d'un organisme agréé selon les dispositions de l'article L. 527-1 du code rural. Les conditions d'application de cette disposition seront précisées par décret en Conseil d'Etat.

Les peines prévues par l'article 439 de la loi susmentionnée du 24 juillet 1966 sont applicables aux dirigeants des personnes morales mentionnées au premier alinéa du présent article qui n'auront pas, chaque année, établi un bilan, un compte de résultat et une annexe.

Les dispositions des articles 455 et 458 de la loi susmentionnée du 24 juillet 1966 sont également applicables à ces dirigeants.

Art. 25 *ter*.

Les personnes morales mentionnées à l'article précédent ayant une activité économique et dont, soit le nombre de salariés, soit le montant hors taxes du chiffre d'affaires ou les ressources dépassent un seuil défini par décret en Conseil d'Etat, sont tenues d'établir une

situation de l'actif réalisable et disponible, valeurs d'exploitation exclues, et du passif exigible, un compte de résultat prévisionnel, un tableau de financement et un plan de financement.

La périodicité, les délais et les modalités d'établissement de ces documents seront précisés par décret.

Art. 25 *quater*.

Le commissaire aux comptes d'une personne morale mentionné à l'article 25 *bis* peut attirer l'attention des dirigeants sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'activité qu'il a relevé au cours de sa mission.

Lorsqu'il existe un organe collégial, le commissaire aux comptes invite le président à faire délibérer cet organe. Il est convoqué à cette séance.

En cas d'inobservation de ces dispositions ou si, en dépit des décisions prises, il constate que la continuité de l'activité reste compromise, le commissaire aux comptes établit un rapport spécial. Il peut demander que ce rapport soit adressé aux associés ou qu'il soit présenté à la prochaine assemblée. Ce rapport est communiqué au comité d'entreprise.

CHAPITRE IV TER

[Division et intitulé supprimés.]

Art. 25 quinquies à 25 septies.

..... Supprimés

CHAPITRE V

GROUPEMENTS DE PRÉVENTION AGRÉÉS ET RÈGLEMENT AMIABLE

Art. 26 A.

Les entreprises commerciales ou artisanales qui ne sont pas tenues de désigner de commissaire aux comptes peuvent adhérer à un groupement de prévention agréé par arrêté du représentant de l'Etat dans la région.

Ces groupements sont créés à l'initiative soit d'experts-comptables et comptables agréés ou de sociétés membres de l'ordre, soit de chambres de commerce et d'industrie ou de chambres de métiers, soit d'organisations professionnelles légalement constituées d'industriels, de commerçants ou d'artisans.

Le groupement a pour mission de fournir à ses adhérents, de façon confidentielle, une analyse des infor-

mations comptables et financières que ceux-ci s'engagent à lui transmettre régulièrement.

Lorsque le groupement relève des faits de nature à compromettre la continuité de l'exploitation, il demande des explications aux dirigeants de l'entreprise adhérente.

A défaut de réponse ou si, en dépit des décisions prises, le groupement constate que la continuité de l'exploitation demeure compromise, il propose à l'adhérent l'intervention d'un expert.

Art. 26 B.

... .. Supprimé

Art. 26.

Pour la mise en œuvre de mesures de redressement, les dirigeants des entreprises commerciales ou artisanales dont la continuité de l'exploitation est compromise peuvent demander au président du tribunal de commerce de nommer un conciliateur.

Les dirigeants de toute autre entreprise ayant une activité économique peuvent demander au président du tribunal de grande instance la nomination d'un conciliateur dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

Le conciliateur a pour mission de favoriser le redressement notamment par la conclusion d'un accord entre le débiteur et les principaux créanciers de celui-ci sur des délais de paiement ou des remises de dettes.

... ..

CHAPITRE VI

MODIFICATIONS DU CODE DU TRAVAIL

.....

Art. 32.

Au chapitre II du titre II du livre IV du code du travail, il est inséré un nouvel article L. 422-4 ainsi rédigé :

« *Art. L. 422-4.* — Dans les cas visés à l'article L. 431-3 et pour l'exercice des attributions du comité d'entreprise prévues à l'article L. 432-5, les délégués du personnel peuvent demander des explications dans les mêmes conditions que le comité d'entreprise.

« Cette demande est inscrite de droit à l'ordre du jour de la première réunion entre les délégués du personnel et l'employeur suivant la demande. Il est établi, à cette occasion, un procès-verbal.

« S'ils n'ont pu obtenir de réponse de l'employeur ou si celle-ci révèle des faits de nature à compromettre la continuité de l'exploitation, les délégués du personnel, après avoir pris l'avis de l'expert-comptable du comité d'entreprise mentionné à l'article L. 434-6 et du commissaire aux comptes, s'il en existe un, peuvent :

« 1° dans les sociétés à conseil d'administration ou à conseil de surveillance ainsi que dans les autres

personnes morales dotées d'un organe collégial, saisir de la situation l'organe chargé de l'administration ou de la surveillance dans les conditions prévues au III de l'article L. 432-5 ;

« 2° dans les autres formes de sociétés ou dans les groupements d'intérêt économique, décider que doivent être informés de la situation les associés ou les membres du groupement, auxquels le gérant ou les administrateurs sont tenus de communiquer les demandes d'explication des délégués.

« L'avis de l'expert-comptable est joint à la saisine ou à l'information mentionnées ci-dessus.

« Les informations concernant l'entreprise communiquées en application du présent article ont par nature un caractère confidentiel. Toute personne qui y a accès en application de ce même article est tenue à leur égard à une obligation de discrétion. »

Art. 33.

Après le neuvième alinéa de l'article L. 432-4 du code du travail, sont insérés les alinéas suivants :

« Dans les sociétés visées à l'article 340-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée sur les sociétés commerciales, les documents établis en application de cet article, des articles 340-2 et 340-3 de la même loi sont communiqués au comité d'entreprise. Il en est de même dans les sociétés non visées à cet article qui établissent ces documents. Les informations données au comité d'entreprise en application du présent alinéa sont réputées confidentielles au sens de l'article L. 432-7.

Les dispositions qui précèdent s'appliquent aux groupements d'intérêt économique mentionnés à l'article 10-1 de l'ordonnance n° 67-821 du 23 septembre 1967 sur les groupements d'intérêt économique.

« Le comité d'entreprise reçoit également communication du rapport visé aux articles 64-2 et 226 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 susvisée et des réponses, rapports et délibérations dans les cas prévus aux articles 230-1, 230-2 de la même loi et 10-3 de l'ordonnance n° 67-821 du 23 septembre 1967 susvisée. »

Art. 34.

Au chapitre II du titre III du livre IV du code du travail, il est inséré un nouvel article L. 432-5 ainsi rédigé :

« *Art. L. 432-5.* — I. — Lorsque le comité d'entreprise a connaissance de faits de nature à compromettre la continuité de l'exploitation, il peut demander à l'employeur de lui fournir des explications.

« Cette demande est inscrite de droit à l'ordre du jour de la prochaine séance du comité d'entreprise.

« II. — S'il n'a pu obtenir de réponse de l'employeur ou si celle-ci révèle des faits de nature à compromettre la continuité de l'exploitation, il établit un rapport. Dans les entreprises visées à l'article L. 434-5, ce rapport est établi par la commission économique.

« Ce rapport est transmis à l'employeur et au commissaire aux comptes.

« Le comité d'entreprise ou la commission économique peut se faire assister, une fois par exercice, de l'expert-comptable prévu au premier alinéa de l'article L. 434-6, convoquer le commissaire aux comptes et s'adjoindre avec voix consultative deux salariés de l'entreprise choisis pour leur compétence et en dehors du comité d'entreprise.

« Ces salariés disposent de cinq heures chacun pour assister le comité d'entreprise ou la commission économique en vue de l'établissement du rapport. Ce temps leur est payé comme temps de travail.

« Le rapport du comité d'entreprise ou de la commission économique conclut en émettant un avis sur l'opportunité de saisir de ses conclusions l'organe chargé de l'administration ou de la surveillance dans les sociétés ou personnes morales qui en sont dotées ou d'en faire informer les associés dans les autres formes de sociétés ou les membres dans les groupements d'intérêt économique.

« Au vu de ce rapport, le comité d'entreprise peut décider de procéder à cette saisine ou de faire procéder à cette information dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article L. 434-3. Dans ce cas, l'avis de l'expert-comptable est joint à la saisine ou à l'information.

« III. — Dans les sociétés à conseil d'administration ou à conseil de surveillance, la question doit être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance du conseil d'administration ou du conseil de surveillance à condition que celui-ci ait pu être saisi au moins quinze jours à l'avance. La réponse doit être motivée.

« Ces dispositions s'appliquent à l'égard de l'organe chargé de l'administration ou de la surveillance dans les autres personnes morales qui en sont dotées.

« IV. — Dans les autres formes de sociétés ou dans les groupements d'intérêt économique, lorsque le comité d'entreprise a décidé d'informer les associés ou les membres de la situation de l'entreprise, le gérant ou les administrateurs sont tenus de communiquer à ceux-ci le rapport de la commission économique ou du comité d'entreprise.

« V. — Les informations concernant l'entreprise communiquées en application du présent article ont par nature un caractère confidentiel. Toute personne qui y a accès en application de ce même article est tenue à leur égard à une obligation de discrétion. »

Art. 35.

Le premier alinéa de l'article L. 434-6 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le comité d'entreprise peut se faire assister d'un expert-comptable de son choix en vue de l'examen annuel des comptes prévu à l'article L. 432-4 et, dans la limite de deux fois par exercice, en vue de l'examen des documents mentionnés au dixième alinéa du même article. Il peut également se faire assister d'un expert-comptable dans les conditions prévues à l'article L. 432-5 et lorsque la procédure de consultation prévue à l'article L. 321-3 pour licenciement économique d'ordre structurel ou conjoncturel doit être mise en œuvre. »

CHAPITRE VII

AUTRES MESURES D'INFORMATION

.....

Art. 39.

Les établissements de crédit ayant accordé un concours financier à une entreprise, sous la condition du cautionnement par une personne physique ou une personne morale, sont tenus au plus tard avant le 31 mars de chaque année de faire connaître à la caution le montant du principal et des intérêts, commissions, frais et accessoires restant à courir au 31 décembre de l'année précédente au titre de l'obligation bénéficiant de la caution ainsi que le terme de cet engagement. Si l'engagement est à durée indéterminée, ils rappellent la faculté de révocation à tout moment et les conditions dans lesquelles celle-ci est exercée.

Le défaut d'accomplissement de la formalité prévue à l'alinéa précédent emporte, dans les rapports entre la caution et l'établissement tenu à cette formalité, déchéance des intérêts échus depuis la précédente information jusqu'à la date de communication de la nouvelle information.

La caution qui s'engage envers l'un des établissements mentionnés à l'alinéa premier ne peut pas renoncer à l'application de l'article 2037 du code civil.

Art. 39 *bis*.

..... Supprimé

CHAPITRE VII *BIS*

DISPOSITIONS TENDANT A ASSOUPLIR LES RÈGLES DU DROIT DU TRAVAIL EN VUE DE RÉPONDRE AUX DIFFICULTÉS DES ENTREPRISES ET D'INCITER A LA CRÉA- TION D'EMPLOIS

Art. 39 *ter*.

Pendant la durée d'exécution du 9^e Plan, le licenciement d'un salarié dont le contrat est conclu postérieurement à la date de publication de la présente loi, n'entraîne pas, à l'égard de l'employeur, l'application des dispositions des articles L. 321-1, 2^o, et L. 321-2 à L. 321-12 du code du travail.

Toutefois, l'application du présent article ne remet pas en cause les procédures qui ont pour effet d'accorder une protection particulière contre le licenciement à certains salariés et notamment à ceux d'entre eux qui assurent, à un titre quelconque, la représentation du personnel au sein de l'entreprise.

Art. 39 *quater*.

Pendant la durée d'exécution du 9^e Plan, les dispositions du premier alinéa de l'article L. 122-14-6 du code du travail sont applicables aux entreprises qui occupent habituellement moins de cinquante salariés.

Art. 39 *quinquies*.

Pendant la durée d'exécution du 9^e Plan, et nonobstant toutes dispositions contraires, les dispositions législatives ou conventionnelles relatives à la représentation du personnel et à l'exercice des droits syndicaux, à la conclusion et à l'exécution du contrat individuel de travail et au licenciement, qui se réfèrent à une condition d'effectif du personnel, sont applicables aux entreprises qui remplissent cette condition pendant vingt-quatre mois consécutifs.

Art. 39 *sexies*.

A l'issue de la période d'exécution du 9^e Plan, un rapport sera présenté au Parlement, qui établira le bilan de l'application des trois articles précédents et envisagera les conditions de maintien de leurs dispositions.

CHAPITRE VIII

DISPOSITIONS PÉNALES

Art. 42.

I. —

II. — Au même article 458, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Seront punis d'un emprisonnement de deux à six mois et d'une amende de 2.000 F à 60.000 F le président, les administrateurs ou les directeurs généraux d'une société anonyme qui se seront abstenus volontairement de communiquer aux commissaires aux comptes ou aux experts nommés en exécution de l'article 226 des documents essentiels à l'exercice de leur mission. »

.....

CHAPITRE IX

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 46 bis.

Sont abrogées, à l'exception de l'article 14 de la loi n° 79-12 du 3 janvier 1979 relative aux sociétés d'investissements,

tissement à capital variable, les dispositions qui dérogent pour les personnes morales visées par la présente loi aux modes de désignation des commissaires aux comptes prévus par l'article 223 de la loi du 24 juillet 1966 précitée.

.....

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 9 février 1984.

Le Président,

Signé : ALAIN POHER.